



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travaux

Question écrite n° 16266

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les contraintes qui pèsent sur les travaux entrepris par les petites communes rurales en raison des dispositions des articles L. 235-1 et suivants du code du travail relatifs aux « coordonnateurs de sécurité ». Il lui demande si elle n'estime pas opportun de préparer un aménagement de la législation limitant ces obligations aux travaux engagés au-delà d'un montant minimum.

Texte de la réponse

Les articles L. 235-1 et suivants du livre II, titre III, chapitre V du code du travail, évoqués par l'honorable parlementaire, sont issus de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Ce texte transpose une directive européenne, en date du 24 juin 1992, fondée sur une approche par risque et non sur une approche financière. C'est la raison pour laquelle aucun seuil monétaire n'a été fixé. La France, comme ses partenaires, s'est trouvée dans l'impossibilité de démontrer que les petits chantiers sont moins dangereux que les autres. En effet, le secteur du bâtiment et des travaux publics est, par nature, un secteur à haut risque et les accidents qui y surviennent souvent d'une extrême gravité. Cette situation appelle des mesures efficaces, notamment de coordination pour tous les travaux qui sont effectués en coactivité. C'est la raison pour laquelle, la ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle que la mise en oeuvre du dispositif de coordination doit être motivée par l'analyse préalable des risques, à la charge du maître de l'ouvrage. Sur les chantiers de faible importance - ceux de niveau III dans le langage des experts - il s'agit, en effet, d'être pragmatique. Lorsque l'analyse préalable précitée fait apparaître des risques de coactivité, la désignation du coordonnateur s'impose. Pour les petites communes, celles de moins de 5 000 habitants, qui sont fréquemment des communes rurales, le législateur a d'ores et déjà prévu qu'elles avaient la faculté de déléguer la désignation du coordonnateur au maître d'oeuvre, en application de l'article L. 235-1 du code du travail. Enfin, lorsqu'une seule entreprise, au sens de la loi précitée, effectue des travaux dans le cadre d'une même opération, cette dernière n'a pas à faire l'objet d'une désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité. L'ensemble des mesures d'ores et déjà prises est de nature à permettre, d'une part, à la France de respecter ses engagements communautaires, d'autre part, à favoriser par la mise en oeuvre du principe de juste proportion la prévention sur les chantiers. Ces mesures sont de nature à garantir, enfin, la nécessaire égalité de traitement entre les maîtres d'ouvrages publics et privés.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16266

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3550

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5584